

Éditorial

Dans le cadre d'un rapport substantiel, remis au parlement wallon en mars 2021 par les centres universitaires de recherche Tax Institute ULiège et Dulbéa ULB, sur l'avenir de la fiscalité immobilière – dont, principalement, le précompte immobilier – en Wallonie, le régime actuel du revenu cadastral a fait l'objet d'un examen approfondi. Le résultat de cette recherche, qui est le fruit d'échanges stimulants avec Messieurs Philippe Herman (ancien Administrateur SPF Finances – Documentation patrimoniale – Mesures et Évaluations) et Jean de Lame (Professeur à l'École Supérieure des Sciences Fiscales – ICHEC), est publié dans la présente livraison de la *Revue*. La discussion est sensible car l'utilisation du revenu cadastral à des fins fiscales heurte, depuis des années, le sens commun de l'égalité des Belges devant l'impôt, même si, à ce jour, le dispositif n'a pas encore fait l'objet d'une censure constitutionnelle (sous réserve de la situation spécifique des immeubles situés à l'étranger, et compte tenu des contraintes découlant du droit européen). Ce forfait, imputé à l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis, ainsi qu'au matériel et outillage, se réfère, dans la majorité des cas, à la situation du marché locatif en date du 1^{er} janvier 1975, ce qui démontre en soi son inadéquation, tant absolue que relative, par rapport aux valeurs contemporaines. En conséquence, les prélèvements fiscaux qui s'appuient sur le revenu cadastral apparaissent comme étant pour le moins inéquitables, et ce en dépit de l'indexation annuelle pratiquée depuis le début des années nonante du siècle dernier. La nécessité d'une réforme ne peut raisonnablement être mise en doute, même si le courage politique fait défaut jusqu'ici. Comme toujours en Belgique, les questions de répartition des compétences en matière fiscale ajoutent des obstacles supplémentaires à toute velléité de réforme : le revenu cadastral se détermine au niveau de l'autorité fédérale, mais sa valorisation impacte directement les recettes fiscales des Régions, des provinces et des communes. En outre, toute mise à jour ou remplacement de ce revenu cadastral par une autre valeur est susceptible de se heurter à des résistances de la part des contribuables, compte tenu du caractère délicat et clivant de la question de la fiscalisation des immeubles en général. Ne dit-on pas souvent que le Belge a une brique dans le ventre, ce qui montre sa sensibilité vis-à-vis de cette question ?

Au final, notre étude se donne pour ambition d'objectiver les éléments de la discussion et de préparer les esprits à l'idée même d'une évolution future en la matière. Il n'est pas inconcevable que l'autorité fédérale se désintéresse encore davantage, à l'avenir, de la question de la détermination du revenu cadastral, en s'efforçant de supprimer le recours à ce forfait pour le calcul des impôts fédéraux. L'idée est d'ailleurs plus

qu'évoquée dans le cadre des réflexions en cours à propos d'une réforme globale de l'impôt des personnes physiques. De leur côté, les Régions sont confrontées au défi de la soutenabilité, en termes tant d'efficacité que d'équité, du régime actuel du précompte immobilier, tout en ayant conscience de l'incidence de toute réforme sur les finances des collectivités locales (communes et provinces). Ces dernières comptent, pour 40 % de leurs ressources fiscales, sur cet impôt régional. Habilitées à fixer des centimes additionnels sur le montant de base régional du précompte immobilier, elles ne disposent que de marges de manœuvre restreintes quant à l'évolution de la base taxable, à savoir, aujourd'hui encore, le revenu cadastral.

Quoi qu'il en soit, le message essentiel est que le SPF Finances a développé son propre modèle mathématique, ce qui lui a permis de faire des simulations de péréquation. Il apparaît essentiel, dans le cadre des discussions relatives à une éventuelle septième réforme, qu'un transfert de *know-how* vers les Régions de ce savoir technique puisse être envisagé. Au surplus, l'étude montre que des alternatives à une péréquation existent, dont la faisabilité technique et financière est établie.

Le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, appliqué aux règlements-taxes des communes et des provinces, demeure un objet majeur de contentieux devant les cours et tribunaux. À l'aune de la jurisprudence relative aux taxes locales sur les écrits publicitaires, Olivier Bonfond propose, de manière claire et pédagogique, une synthèse critique des positions aujourd'hui retenues par les juridictions. Il revient notamment sur ce qu'il estime – à juste titre – être une contradiction entre la jurisprudence de la chambre néerlandophone et celle de la chambre francophone de la Cour de cassation, dont le rôle est pourtant de garantir l'harmonie d'interprétation à l'échelle nationale. Le pouvoir du juge dans le cadre de l'identification des objectifs poursuivis par l'autorité taxatrice – qui sous-tendent la catégorisation induite par le règlement-taxe – ne semble ainsi pas se concevoir de la même manière au nord et au sud du pays, ce qui crée des divergences jurisprudentielles regrettables. L'auteur en appelle à une clarification par le biais d'un arrêt prononcé en assemblée plénière.

Marie Servais poursuit cette réflexion relative à la mise en œuvre du principe d'égalité en matière de fiscalité locale et à l'exigence de motivation attendue de la part des autorités communales, et ce dans le contexte spécifique des règlements-taxes sur les spectacles et divertissements. L'analyse jurisprudentielle lui permet d'approfondir l'étude de la question de la ligne de

démarcation, souvent ténue, qui distingue le contrôle judiciaire de légalité de celui portant sur l'opportunité de la mesure fiscale. De manière différente et complémentaire par rapport à la contribution d'Olivier Bonfond, évoquée ci-avant, Marie Servais pose la question du rôle du juge dans la découverte des objectifs poursuivis par l'autorité taxatrice sous l'angle de la séparation des pouvoirs voulue par le Constituant et de la liberté d'appréciation politique des pouvoirs législatif et exécutif. Ce rôle ne peut assurément s'étendre à l'appréciation en opportunité, même si la caractérisation d'un jugement comme tel demeure l'objet de controverses en l'état actuel de la jurisprudence.

La présente livraison de la *Revue* est substantielle en termes d'offre d'analyses doctrinales. Outre ce qui vient d'être évoqué, Bart Engelen propose aussi un commentaire critique d'un arrêt récent de la Cour constitutionnelle, relatif au calcul du délai de réclamation lorsque le recours est exercé à l'encontre d'une taxe locale flamande et qu'il se matérialise par le biais d'un envoi recommandé. Cette décision et son commentaire ont un intérêt qui va au-delà du contexte du droit flamand, raison pour laquelle leur publication est de nature à intéresser les praticiens wallons et bruxellois. On sait que la Cour constitutionnelle a eu

un rôle d'impulsion dans le cadre de la réforme de la procédure fiscale fédérale à la fin des années nonante du siècle dernier, en donnant certaines orientations de nature à garantir le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. La jurisprudence vient aujourd'hui progressivement soutenir les efforts de modernisation de la procédure fiscale aux niveaux régional et local.

Comme de coutume, une série de jugements et arrêts, sélectionnés par nos soins, clôturent ce numéro. J'en profite pour exprimer mes plus vifs remerciements à l'ensemble des membres du comité de rédaction de la *Revue* pour la dynamique insufflée au quotidien en vue de fournir aux lecteurs une réflexion renouvelée sur les questions de fiscalité locale et régionale. Tout particulièrement, ma gratitude s'adresse à Jean-Claude Laes qui – bien que demeurant encore membre de ce comité – vient de passer le relais à Arnaud Scheyvaerts pour assumer la délicate tâche de rédacteur en chef adjoint.

Bonne lecture à toutes et tous !

Marc BOURGEOIS
Rédacteur en chef